

**VILLE DE
DAMPMART**

PV DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 13

Représentés : 3

Absents excusés : 7

L'an deux mille vingt-cinq le 9 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent DELPECH, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 3 octobre 2025

Ordre du jour :

Adoption du procès-verbal du 26 juin 2025

I-Délibérations

1. Dissociation du tarif de la restauration scolaire
2. Modernisation du recouvrement des produits de services – Mise en place du prélèvement automatique
3. RIFSEEP – Avenant n°2 à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
4. Instauration d'une redevance réglementée pour chantiers provisoires sur les ouvrages des réseaux de transport d'électricité et de gaz
5. Décision modificative n°1
6. Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageur

II- Décisions

1. Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz due au titre de l'année 2025,
2. Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques au titre de l'année 2025 pour l'opérateur « orange ».

III-Information

1. Rapport Annuel du Syndicat sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2024

Ouverture de séance à 20h32

Le maire procède à l'appel des élus et annonce les pouvoirs,

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Jean-Pierre PRIEUR
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTIEN
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Lydie ZMUDA
	Michel PIRIS, Adjoint	Marie PLEGNON
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Kévin FAVRET
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Françoise DARRAS pouvoir Aude ZAFOUR	
	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Guy DARRAS pouvoir Myriam CHMELEFF	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Laurence HALLAIS	
	Cyril MERZY	
	Viviane PFLIEGER	
	Fabien MARTINEAU	
	Nadège PARFAIT	
	Oliviane DUPONT	

Le maire nomme la secrétaire de séance, Madame ALIBERT BRIGNONE Catherine.

Adoption du procès-verbal du 26 juin 2025, pas de remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - DÉLIBÉRATIONS

1. Dissociation du tarif de la restauration scolaire

Madame Zafour explique que la commune va séparer le tarif de la restauration scolaire en deux parties avec une part « repas », correspondant au coût de l'alimentation et une part « animation », correspondant au temps d'encadrement des enfants pendant la pause méridienne. Cette séparation permettra aux familles d'enfants de moins de 6 ans de bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde sur la part « animation ». Le montant total payé par les familles ne change pas : il s'agit uniquement d'une modification comptable et de la présentation des factures.

En application au Code général des impôts, les frais de garde d'enfants de moins de 6 ans, engagés en dehors du domicile, ouvrent droit à un crédit d'impôt, sous réserve que ces dépenses correspondent à des prestations de garde ou d'animation, et qu'elles soient distinctement identifiées sur la facture.

Dans le cadre de la restauration scolaire, la part du tarif correspondant à la prestation de repas **n'est pas éligible** à cet avantage fiscal, tandis que la part correspondant à l'encadrement et à l'animation périscolaire peut l'être, sous réserve d'une facturation séparée.

Afin de permettre aux familles concernées de bénéficier pleinement de cet avantage fiscal, il est proposé que la commune procède à une dissociation du tarif Restauration scolaire en deux composantes :

- **Tarif "Repas"** : correspondant au coût de l'alimentation, non éligible au crédit d'impôt.
- **Tarif "Animation"** : correspondant au temps d'encadrement et d'animation périscolaire lié à la pause méridienne, éligible au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans.

Partant du principe que les tarifs « PAI avec panier-repas » englobent uniquement les prestations d'animation, la nouvelle part « animation » sera identique à ce tarif soit 2€ fixe par repas pour les catégories 1 à 9 et 2.20€ fixe par repas pour la catégorie Hors Commune.

Cette mesure n'entraîne pas de modification du montant total facturé aux familles, mais uniquement une ventilation comptable et une facturation distincte des deux composantes.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU l'article 200 quater B du Code général des impôts, relatif au crédit d'impôts des frais de garde à l'extérieur du domicile des enfants de moins de 6 ans,

VU l'avis favorable de la Commission enfance en date du 15/09/2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de faciliter l'accès des familles aux dispositifs fiscaux existants. **CONSIDÉRANT** que cette dissociation est uniquement destinée à permettre aux familles de justifier auprès de l'administration fiscale des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Elle ne modifie pas le tarif global de la prestation.

CONSIDÉRANT qu'un justificatif annuel précisant le montant total de la prestation "Animation" sera remis aux familles concernées afin qu'elles puissent le joindre à leur déclaration fiscale.

DIT que l'ensemble des tarifs et les modes de calcul précédemment adoptés et non modifiés par la présente continuent à s'appliquer.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026, la dissociation des tarifs de la restauration scolaire en deux composantes : repas et animation,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la grille tarifaire, annexée à la présente délibération, ainsi modifiée et tout document afférent.

2. Modernisation du recouvrement des produits de services – Mise en place du prélèvement automatique

Madame ZAFOUR explique qu'à partir de novembre 2025, le prélèvement automatique pour le paiement des services municipaux tels que la restauration scolaire, la petite enfance, l'accueil de loisirs et le portage de repas pour les séniors va être mis en place. Ce nouveau mode de règlement, proposé gratuitement par la Direction Générale des Finances Publiques, permettra aux familles de simplifier leurs démarches et d'éviter les oubli de paiement. Il représente également un gain de temps important pour le service Enfance, qui pourra se consacrer davantage à l'accompagnement des familles plutôt qu'à la gestion des impayés.

Madame ZAFOUR a tenu à remercier la responsable du service Enfance, Mme PAPILLIER pour la qualité de son travail et son investissement. Depuis son arrivée, elle veille attentivement au suivi des dossiers et au contrôle des facturations, ce qui a déjà permis de réduire significativement les impayés. Bravo à elle pour son implication et son professionnalisme.

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces, par chèques bancaires ou carte bancaire. La mise en place du prélèvement automatique permettrait de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique.

Un contrat d'autorisation de prélèvement sera proposé aux usagers. Le paiement s'effectue dans ce cas via le « portail familles » du site Internet de la Ville, lui-même interfacé avec le portail de la DGFIP mis à disposition de la collectivité par convention.

Il est proposé, d'instaurer le prélèvement automatique pour les services de la restauration scolaire, de la petite enfance, de l'accueil collectif des mineurs ainsi que du portage pour les séniors à compter de novembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le règlement financier et contrat de prélèvement automatique annexé,

VU l'avis favorable de la Trésorerie de CHELLES,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de faciliter le recouvrement des produits de service auprès des familles,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

ADOpte le règlement financier et contrat de prélèvement automatique,

AUTORISE Monsieur Le Maire a déléguer, par arrêté, aux régisseurs concernés et leurs mandataires, la signature des contrats de prélèvement automatique avec les usagers, sur la base du modèle joint en annexe,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

3. RIFSEEP – Avenant n°2 à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur Le Maire explique qu'un avenant à la délibération relative au RIFSEEP est adopté dès lors qu'une modification intervient concernant les régimes indemnitaire. Dans ce cas précis, l'avenant concerne l'ajout du cadre d'emplois des techniciens au dispositif existant, afin de leur permettre de bénéficier des primes prévues par le RIFSEEP, dans les mêmes conditions que les autres cadres d'emplois de la collectivité.

Le Maire rappelle que par délibération du 18 juin 2020, la commune de DAMPMART a adopté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEEP).

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui vient compléter le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 en élargissant le nouveau régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous :

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiant du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel

Ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, CAE, Emploi d'avenir...)
- Les agents vacataires

L'IFSE est suspendu en cas de cessation des responsabilités exercées par l'agent.

2. PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise), part fixe liée notamment aux fonctions et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel,) part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article III de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont définis selon les arrêtés du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015.

Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. DÉFINITION DES GROUPES ET DES CRITÈRES

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

CRITÈRE PROFESSIONNEL	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence (agents de l'état).

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité

- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- La qualification requise

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux			Montants annuels maximums de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice Général des Services, adjointe à la DGS	1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Pilotage d'un service expertise,	2	16 015 €	2 185 €

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

4. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
 Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

5. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Responsables de service, gestionnaires techniques, (comptable, RH), technicité, qualifications nécessaires,	2	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent, exécution, agent d'accueil	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

6. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur des services techniques et de l'urbanisme	1	17480 €	2380 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES TECHNICIENS

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de technicien dont les fonctions sont classées en groupe 1

7. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAÎTRISE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Chef de service, chef de secteur	1	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution, polyvalence	3	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Chef de service, chef de secteur	1	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution, polyvalence	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAÎTRISE

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
 Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1
 Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2

8. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Référent (e)	2	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

9. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Adjoint (e) au directeur ACM	2	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2	10 800€	1 200€

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

10. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur/ directrice du service éducation enfance jeunesse	1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Direction de structure ACM	1	16 015€	2 185€

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférante aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

11. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et à demi traitement. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il est versé annuellement, non reconductible d'une année sur l'autre. La part variable est versée en décembre de l'année N. Elle vise les agents présents dans la collectivité lors de l'entretien professionnel de la même année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

12. MODALITÉS DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

A. Sort des primes en cas d'absence

- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congés dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Maladie professionnelle
 - D'hospitalisation supérieure à 2 jours
 - Congés liés aux responsabilités parentales
- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :
 - 33% la première année
 - 60% les deuxième et troisième années.

- Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue durée (CLD)

Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- Transition de CLM à CLD : en cas de passage d'un CLM rémunéré à plein traitement à un CLMD, l'agent conserve les primes et indemnités qui lui avaient été versées pendant le CLM
- Il sera également suspendu durant la période de préparation au reclassement (PPR)
- Le versement de l'IFSE s'effectuera au prorata temporis pour raison thérapeutique (TPT)
- En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, au-delà d'une franchise de 10 jours cumulée sur l'année civile.

B. Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

20- ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

ENTENDU l'exposé du Maire,
APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui sera perçu par chaque agent en vue de l'attribution de l'IFSE ou du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que la création d'un emploi ou fonction fera l'objet d'un avis auprès du Comité Technique (CT) sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget des exercices correspondants

ADOpte le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 10 octobre 2025.

4. *Instauration d'une redevance réglementée pour chantiers provisoires sur les ouvrages des réseaux de transport d'électricité et de gaz*

Monsieur POTTIER explique que cette décision fait suite à la modification du plafond de la redevance fixée par le décret n°2023-797 du 18 août 2023. Conformément à la réglementation, cette délibération devra être renouvelée chaque année, afin de tenir compte de la réactualisation annuelle du plafond fixée par décret. Par ailleurs, grâce au nouveau logiciel RODOLPH, acquis cette année, la commune est désormais en mesure d'identifier plus facilement les redevances manquantes sur son territoire. Cet outil contribue à un meilleur suivi et à une optimisation du recouvrement des recettes liées à l'occupation du domaine public.

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le **Décret n°2023-797 du 18 août 2023** et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur.
- de prendre les dispositions nécessaires pour faire appliquer les prescriptions quinquennales sur ladite redevance.
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

VU l'exposé de monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

5. Décision modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) permet d'ajuster les prévisions du budget primitif en fonction des besoins réels constatés en cours d'année. Dans ce cadre, il explique que la commune doit procéder au remboursement des garanties versées lors de la vente des terrains du lot 10 et du lot 11 de la ZAC des Cordonniers, à la suite de la signature de la DACT (Déclaration attestant l'Achèvement des Travaux).

Monsieur le Maire précise que, lors de la clôture de l'opération de la ZAC par la SPLA, aucune réserve financière n'avait été prévue pour ces cautions, ce qui aurait pourtant dû être le cas. Après échanges avec Marne et Gondoire, la SPLA et le Trésorier payeur, il a été établi que sur un montant initial de 40 000 €, la commune est redevable d'un remboursement de 6 000 €. Cette somme est donc intégrée dans la présente décision modificative afin de régulariser la situation budgétaire.

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes par section de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessiter l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Fonctionnement, dépenses :

- Étant dans l'obligation d'annuler un titre sur l'année 2023 en application de l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Meaux du 08/09/2023 MAIRIE DAMPMART/MAYER, la dépense de fonctionnement concernant le compte s'y afférent est proposée en augmentation pour un montant de 200 euros.
- À la suite de la signature de la DACT (Déclaration attestant l'Achèvement des Travaux) concernant la construction sur les terrains (LOT 10 ZAC CORDONNIERS) 10, Rue Lucien Guillaume à DAMPMART et (LOT 11 ZAC CORDONNIERS) 12, Rue Lucien Guillaume à DAMPMART, la commune doit rembourser la garantie du coût de réparation des dommages versé par Monsieur MARZOUK Marc et Mademoiselle BELLARD Typhanie pour le lot 11 et versé par Monsieur et Madame HERVE Sébastien pour le lot 10.
- Afin de procéder aux écritures comptables nécessaires, il convient d'ajuster le budget d'investissement. Il est préférable en termes de qualité comptable d'enregistrer l'ensemble des cautions au compte 165 conformément à ce que prévoit la réglementation.

VU que le budget de fonctionnement est voté en suréquilibre,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT l'avis du SGC de CHELLES,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre 67 - Charges spécifiques		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	200.00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général		
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	-200.00 €
	Total dépenses fonctionnement	0.00 €
INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre 13 - Subventions d'investissement		
1328	Autres subv.d'investissement rattachées aux actifs non amort.	40 000.00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		
165	Dépôts et cautionnement reçus	6 000.00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		
2313	Constructions (en cours)	-6 000.00 €
	Total dépenses investissement	40 000.00 €
Recettes		
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		
165	Dépôts et cautionnement reçus	40 000.00 €
	Total recettes investissement	40 000.00 €

DIT que la section de fonctionnement du Budget Primitif 2025 est en sur équilibre,

En dépenses pour 4 518 678,00 €
En recettes pour 6 242 955,73 €

DIT que la section d'investissement du Budget Primitif 2025 est en équilibre,

En dépenses pour 3 312 757,57 €
En recettes pour 3 312 757,57 €

6. Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageur

Monsieur Le Maire présente la convention qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abris-voyageur par le département au profit de la commune (la précédente convention venant à expiration).

Celle-ci rendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'abris-voyageurs Place des Ormes et rue du Château (Hazard et Place du Général Leclerc)

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention fixant les modalités de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs par le Département au profit de la commune,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

II- Décisions

Monsieur POTTIER souligne que, pour ces deux décisions, le travail réalisé par Madame OCCHILUPO grâce au nouveau logiciel RODOLPH a permis d'identifier et de recouvrer des recettes non négligeables pour la commune, optimisant ainsi la gestion du domaine public et le suivi des redevances.

1. Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz due au titre de l'année 2025

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales. La redevance due au titre de l'année 2025 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

2. Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques au titre de l'année 2025 pour l'opérateur « orange »

La redevance due à la collectivité pour une installation de réseau sur le domaine public communal pour un opérateur de communication électronique est fixée comme suit :

Redevance Année N = Patrimoine au 31/12/ de l'année N-1 x le coefficient d'actualisation de l'année N

Redevance 2025 = Patrimoine au 31/12/2024 x le coefficient d'actualisation de l'année 2025
(40 € x le km d'artères aériennes) + (30 € x le km d'artères souterraines) + (20 € le m² d'emprise au sol) x le coefficient d'actualisation de l'année 2025.

III-Information

1. Rapport Annuel du Syndicat sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2024

Monsieur PRIEUR interroge le Maire sur la création de la Société d'Économie Mixte (SEM) pour l'eau et les énergies.

Monsieur le Maire précise que la répartition du capital sera de 85 % de part publique (Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, SMAEP de Lagny-sur-Marne et SMAEP de l'Ouest Briard) et 15 % de part privée. La SEM aura pour mission d'acheter de l'eau potable à un tarif préférentiel auprès de l'usine d'Annet-sur-Marne, puis de la revendre aux collectivités. La marge dégagée servira à l'entretien et la gestion des réseaux de transport d'eau, ainsi qu'au financement de projets d'énergies renouvelables, tels que l'installation de panneaux ou d'ombrières photovoltaïques pour les communes qui le souhaitent.

Tour de table

Madame CHMELEFF informe le Conseil de la tenue du vendredi culturel ce vendredi 10 octobre à 20h, salle Gambetta. La soirée, intitulée « Cabaret, Conte et Musique – Amour... Humour, En chemin d'histoire », sera animée par la Compagnie des 5 Pigeons.

Madame ZAFOUR remercie les services administratifs pour leur mobilisation et leur efficacité lors de la grève des animateurs du jeudi 2 octobre, ayant permis d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'élémentaires. Elle précise également que la convention de partenariat musical entre Marne et Gondoire et la commune est reconduite pour l'année scolaire en cours dans les écoles.

Madame ZAFOUR communique ensuite les effectifs scolaires de la rentrée :

- 194 élèves à l'école élémentaire
- 147 enfants à l'école maternelle.

Elle indique qu'une réflexion sera engagée en 2026 concernant une éventuelle augmentation du tarif de la restauration scolaire, en raison de la hausse du coût du prestataire.

Monsieur PIRIS présente les manifestations à venir :

- Vendredi 31 octobre : Soirée Halloween, avec la création d'une nouvelle catégorie « Adultes » pour le concours de déguisements et la confection de citrouilles.
- Samedi 6 décembre : Soirée Années 80.
- Mercredi 17 décembre : Inauguration de la place du Général Leclerc à l'occasion des décorations de Noël.

Monsieur CHOFFARDET informe le Conseil de l'inscription à l'audience publique du 25 novembre concernant l'affaire COBAT / Commune. Il indique également que les premières visites du chantier ont eu lieu dans le cadre de l'appel d'offres pour l'extension de l'école maternelle Blanchet.

Monsieur Le Maire précise que, si l'appel d'offres s'avère infructueux, seule la création de la restauration scolaire sera réalisée, les travaux de reprise en sous-œuvre ayant déjà été engagés durant l'été.

Monsieur POTTIER informe le Conseil qu'une formation sur les procédures d'infractions, animée par Maître MARCEAU, se tiendra le mercredi 15 octobre à destination des services municipaux concernés.

Enfin, Monsieur Le Maire fait un point sur le dossier de coulée de boue affectant la commune. Il indique que Marne et Gondoire poursuit le travail sur cette problématique. Cependant, les démarches amiabiles

d'acquisition des emprises nécessaires pour mieux maîtriser les ruissellements agricoles du plateau sont actuellement bloquées par certains propriétaires. Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est donc préparé en parallèle afin de faire avancer le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire

Laurent DELPECH



Le secrétaire de séance

Catherine ALIBERT BRIGNONE